

Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques

Cadre normatif 2024







Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone: 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire: www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet: Quebec.ca/transition-energetique

Tous droits réservés pour tous les pays. © Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

Déf	finitions	v
1.	Contexte et description du Programme	1
2.	Objectif et durée du Programme	1
	2.1 Objectif général	1
	2.2 Objectif particulier	2
	2.3 Durée	2
3.	Admissibilité	2
	3.1 Demandeurs admissibles	2
	3.2 Demandeurs admissibles	2
	3.3 Projets admissibles	3
	3.4 Dépenses admissibles	5
	3.5 Dépenses non admissibles	6
	3.6 Demande admissible	6
4.	Processus de dépôt et de sélection des demandes	7
	4.1 Lancement d'un appel à projets	7
	4.2 Analyse de l'admissibilité	7
	4.3 Évaluation des projets	7
	4.4 Sélection des projets	7
	4.5 Annonce de la décision et signature d'une convention	8
5.	Subvention	8
	5.1 Calcul de la subvention	8
	5.2 Modalités de versement de la subvention	8
	5.3 Cumul de l'aide financière	9
6.	Gestion du Programme	9
7.	Obligations du demandeur	10

	7.1 Obligation d'aller en appel d'offres public	10
	7.2 Obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité	10
8.	Reddition de comptes	10
	8.1 Reddition de comptes transmise au MELCCFP	10
	8.2 Reddition de comptes transmise au Conseil du trésor	12
• • •		
Liste	des tableaux	
Tableau 1	1	8

Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent cadre normatif, on entend par :

- « BRCC » : borne de recharge à courant continu.
- « Convention » : entente en vertu de laquelle le demandeur s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel le MELCCFP s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du Programme.
- « Demandeur » : entreprise qui soumet un projet au MELCCFP afin d'obtenir une aide financière en vertu du présent programme.
- « Équipement » : tout élément requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électrique, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique électrique, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, etc.
- « Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise, où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom.
- « Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde précise du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃).
- « Ministre » : ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- « MELCCFP » : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- « Participant » : demandeur dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.
- « Principes comptables généralement reconnus (PCGR) » : ensemble des principes généraux et des conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent contenir des données pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter leur utilisation au maximum.
- « Projet » : projet présenté par un demandeur dans le cadre du Programme et qui vise à implanter des bornes de recharge à courant continu publiques.
- « Programme » : Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques.
- « Site » : lieu physique ou géographique où sont implantées les bornes de recharge à courant continu liées au présent programme et qui est utilisé, entre autres, pour calculer le montant maximal de subvention. Le site peut être différencié d'un autre, notamment par l'adresse municipale.

« Véhicule électrique (VE) » : véhicule léger ou lourd mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au carburant diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

1. Contexte et description du Programme

Le secteur des transports est le premier émetteur de GES au Québec avec 43,3 % des émissions totales¹. L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) constitue une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence ou à carburant diesel. Les infrastructures de recharge sont essentielles à l'adoption des véhicules électriques à grande échelle, lesquels engendrent des diminutions importantes des émissions de GES pour permettre l'atteinte des objectifs du Québec en ce sens.

Le Québec est au premier plan de l'électrification des véhicules légers au Canada avec 45 % des véhicules électriques au pays et seulement 23 % du parc automobile². Bien qu'il dispose actuellement d'une certaine couverture sur le plan de la disponibilité et de la variété de bornes, il n'en demeure pas moins que, d'ici à 2030, la demande pour la recharge électrique ne fera qu'augmenter. En outre, un récent rapport produit par l'International Council on Clean Transportation (ICCT) révèle que, afin d'atteindre l'objectif de 1,6 million de véhicules électriques en 2030, le besoin en BRCC sera d'environ 6 300, alors qu'Hydro-Québec s'est engagée dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV) à en installer 2 500 à l'horizon 2030.

Le déploiement des BRCC est important pour encourager les citoyens à opter pour l'électromobilité et diminuer l'angoisse de la panne (*range anxiety*). Des études démontrent que, pour maximiser l'utilisation des BRCC, leur emplacement doit être stratégique et doit idéalement proposer des services connexes aux utilisateurs. Dans le contexte actuel où encore peu de véhicules électriques circulent sur les routes du Québec, la rentabilisation des BRCC est un enjeu pour les exploitants. Un soutien pour ce déploiement est actuellement essentiel, considérant les coûts importants d'acquisition et d'installation des BRCC. En date du 31 mars 2022, plus de 137 000 véhicules légers et 338 véhicules lourds électriques étaient immatriculés au Québec.

En réponse à ces besoins, le ministre propose le Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques, élaboré en vertu du paragraphe 14.3 de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) qui permet au ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques. Le Programme offre de l'aide financière pour l'achat et l'installation de BRCC publiques pour les entreprises afin d'accélérer l'électrification des transports et accroître l'accès à la recharge pour les électromobilistes.

Le Programme s'inscrit dans le cadre de l'action 1.1.1.2 « Appuyer l'implantation de bornes dans les résidences, les entreprises et sur le réseau routier » du Plan de mise en œuvre du PEV.

2. Objectif et durée du Programme

2.1 Objectif général

Le Programme a pour but de contribuer, avec d'autres mesures, à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement du Québec de 1,6 millions de VE immatriculés en 2030. Ainsi, pour faciliter et accélérer l'introduction des VE au Québec, le gouvernement financera, par ce programme, des projets visant à faire

¹ GES 1990-2019 Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

² Évaluation des besoins du Québec en matière d'infrastructure de recharge, International Council on Clean Transportation (ICCT), février 2022, page 1.

implanter et exploiter 250 BRCC publiques par des entreprises privées. Le Programme contribue également à réduire les émissions de GES dans le secteur du transport.

2.2 Objectif particulier

Accroître l'accessibilité à la recharge en augmentant le nombre de BRCC publiques pour l'utilisation des électromobilistes.

2.3 Durée

Le Programme entrera en vigueur dès l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

au plus tard le 31 mars 2025;

ou

lorsque le budget alloué est entièrement engagé;

ou

 le MELCCFP peut cesser d'accorder des subventions dans le cadre du programme à tout moment, avec ou sans préavis.

3. Admissibilité

3.1 Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles au Programme doivent :

- être des entreprises privées à but lucratif légalement constituées;
- être immatriculées au Registraire des entreprises du Québec;
- avoir un établissement au Québec;
- désirer acquérir, installer et exploiter des BRCC publiques au Québec pour la recharge de VE.

3.2 Demandeurs admissibles

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les entités municipales³;
- les communautés autochtones;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et leurs filiales;
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et les organismes fédéraux.

³ Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- a, au cours des deux années précédant la demande de subvention, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure par le MELCCFP;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36);
- est en litige avec le gouvernement du Québec ou a fait défaut de remplir ses obligations envers ce dernier;
- est inscrit au Registre des entreprises du Québec non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou dans le cadre d'une entente, s'il n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences dans le cadre de mandats précédents ou s'il est en faillite. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

3.3 Projets admissibles

Pour être admissible au Programme, le projet doit être un projet d'acquisition, d'installation, de mise en service et d'exploitation de BRCC qui respecte tous les critères suivants :

1) chaque BRCC acquise doit :

- être neuve (une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente);
- être certifiée pour le Canada par un organisme reconnu, comme l'exige le *Code de construction* (RLRQ, chapitre B-1.1);
- être qualifiée de recharge en courant continu, soit permettre la recharge d'un véhicule électrique à une tension variant de 50 à 1 000 V en courant continu;
- posséder une puissance minimale de 100 kW;
- permettre un paiement au moins par carte bancaire, sauf si son utilisation est gratuite en tout temps;
- être interopérable (pour ce qui concerne le lancement d'une recharge) avec le plus de réseaux possibles, dont au moins le réseau Circuit électrique;
- être interopérable (pour ce qui concerne la localisation des bornes et leur état) avec le plus de réseaux possibles, dont au moins le réseau Circuit électrique;
- permettre la recharge même en cas de perte de communication;
- être équipée de réceptacles pour les pistolets dans lesquels la neige ne peut pas s'infiltrer;
- respecter tout autre critère spécifié dans l'appel de projets correspondant.

2) l'implantation de chaque BRCC doit se faire :

 dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention. À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le participant devra démontrer les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse a déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permet effectivement de réaliser le projet comme prévu:

- sur un site situé au Québec et pour lequel le demandeur possède les droits ou les autorisations requises;
- sur un site facile d'accès à proximité d'au moins un service connexe, tel que, mais sans s'y limiter :
 - un service de restauration;
 - un service de dépanneur;
 - o un service d'épicerie ou autre commerce d'alimentation;
 - une pharmacie;
 - o une quincaillerie;
 - o un centre commercial;
 - une aire de tourisme;
 - une aire d'hébergement;
 - une aire de loisir;
 - o tout autre service spécifié lors du lancement d'un appel de projets.
- sur un site suffisamment éclairé, déneigé, sur lequel une salle de bain et un emplacement intérieur chauffé sont accessibles pendant les heures d'ouverture du commerce aux utilisateurs des BRCC;
- sur un site desservi par un signal cellulaire de troisième génération (3G) ou ultérieure d'une puissance minimale de −100 dBm à l'endroit où seront installées les BRCC. En l'absence d'un signal cellulaire, la passerelle de communication de la BRCC pourrait être configurée pour fonctionner avec un service Internet par câble Ethernet;
- de façon à ce que chaque BRCC soit connectée sur un système de gestion centralisé permettant de valider son état de fonctionnement, l'énergie utilisée, etc.;
- de façon à ce que chaque BRCC soit protégée par des bollards ou autres moyens reconnus;
- de façon à ce qu'au moins deux BRCC soient installées par site;
- de façon à ce qu'un minimum de 50 % des ports de recharge installés sur le site soient équipés d'un connecteur de recharge SAE Combo CCS;
- de façon à ce qu'au moins une BRCC installée sur le site soit accessible aux personnes à mobilité réduite (stationnement plus large et accès facilités aux pistolets de recharge ainsi qu'au paiement/mise en service);
- de façon à respecter tout autre critère spécifié dans l'appel de projets correspondant.
- 3) chaque BRCC doit être maintenue en état de fonctionnement pendant au moins huit ans après son installation et, pendant cette période, le participant doit :
 - afficher clairement la tarification des BRCC sur le site ou sur les BRCC;
 - maintenir un prix concurrentiel et comparable à celui offert par d'autres exploitants offrant des infrastructures de recharge semblables. À cet effet, le MELCCFP se réserve le droit de fixer un prix maximum pour la recharge;
 - assurer l'accessibilité à chaque BRCC 24 heures sur 24, 7 jours par semaine;
 - avoir acquis une garantie de cinq ans sur chaque BRCC;
 - offrir une assistance téléphonique assurée jour et nuit en français et en anglais à l'utilisateur de chaque BRCC;

 s'assurer que chaque BRCC est référencée sur des sites Internet reconnus indiquant les positions des bornes.

Le cas échéant, respecter tout autre critère spécifié lors du lancement d'un appel de projets correspondant.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes, directement liées au projet, sont admissibles :

- les coûts d'acquisition d'une BRCC admissible;
- les coûts des accessoires liés à la BRCC tels que le système de gestion des câbles, le piédestal ou toute autre installation permettant de fixer la BRCC de manière autoportante, les ancrages, le terminal de paiement par carte bancaire et les bollards de protection;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une BRCC, de son raccordement et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- les honoraires de services professionnels pour la conception des solutions et la préparation des plans et devis;
- les coûts d'acquisition d'un appareil ou d'un logiciel permettant la gestion de l'énergie consommée pour la recharge des VE;
- les frais de garantie ou de garantie prolongée payables au moment de l'achat de la BRCC;
- les frais de gestion ou de télécommunication payables au moment de l'achat de la BRCC;
- les frais de maintenance préventive payables au moment de l'achat de la BRCC;
- les frais de permis nécessaires à l'installation des BRCC;
- les frais liés aux évaluations environnementales;
- les coûts d'acquisition d'équipements d'éclairage dans la zone où sont situées les BRCC;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation des équipements d'éclairage dans la zone où sont situées les BRCC, de leur raccordement et de leur infrastructure d'alimentation électrique;
- les frais de réparation de la surface due aux travaux d'installation de la BRCC et de l'équipement d'éclairage dans la zone où sont situées les BRCC;
- les frais d'achat et d'installation de protection contre les intempéries pour abriter la BRCC ou son utilisateur (abri);
- les frais de désignation de l'espace de stationnement (affichage et peinture du stationnement).

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, comme des copies de talons de chèques de paie pour valider les dépenses internes admissibles.

Pour être admissibles au Programme, les dépenses liées aux travaux réalisés et à l'installation de la BRCC et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B 1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et du Règlement sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs. Les taux horaires maximums pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par le MELCCFP et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudront. Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire, au besoin, l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

3.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes dépenses liées à des contrats signés avant l'approbation du projet;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les dépenses engagées relativement au fonctionnement des BRCC;
- l'acquisition de terrains;
- les pièces de rechange ou de provision;
- les réparations de bris;
- les frais d'électricité:
- les pertes;
- les frais de maintenance corrective;
- les assurances:
- les taxes (TPS et TVQ);
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipements autres que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex., l'arpentage);
- les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet;
- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs autres que la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation.

3.6 Demande admissible

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être déposée avant la date indiquée dans l'appel de projets correspondant;
- être présentée en format Excel à partir du formulaire du MELCCFP disponible sur son site Internet, être remplie à la satisfaction du MELCCFP et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée du projet à être réalisé, le budget du projet, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis et des résultats escomptés;
- être accompagnée des documents suivants :

- o le plan de projet dûment rempli selon le modèle disponible sur le site Internet du MELCCFP;
- les états financiers du demandeur des deux dernières années:
- o une demande d'alimentation auprès du distributeur d'électricité;
- les fiches techniques des BRCC;
- o un plan de maintenance préventive des BRCC;
- les soumissions détaillées et ventilées liées aux dépenses prévues pour le projet;
- o le schéma du site avec les stationnements et les BRCC;
- o une procuration pour signature, s'il y a lieu.
- respecter tout autre critère indiqué dans l'appel de projets correspondant.

4. Processus de dépôt et de sélection des demandes

4.1 Lancement d'un appel à projets

Un ou des appels de projets seront effectués par le MELCCFP afin de permettre la sélection des projets. Les appels de projets seront publiés sur le site Internet du MELCCFP et indiqueront les modalités à respecter, notamment la période pendant laquelle les demandes peuvent être déposées.

4.2 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MELCCFP analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.3 Évaluation des projets

Dans un second temps, les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé de membres provenant du MELCCFP auxquels pourraient s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou organismes si le comité le juge utile. Les membres du comité devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

4.4 Sélection des projets

Le comité de sélection évaluera les projets selon les critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs du Programme;
- la qualité du projet sur le plan technique;
- l'expérience client des usagers;
- la garantie de réalisation et de pérennisation du site de recharge;
- l'approvisionnement responsable;
- l'aménagement écologique du site;
- le cas échéant, tout autre critère spécifié lors du lancement d'un appel de projets.

La pondération de chaque critère sera déterminée dans chaque appel de projets.

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 70 %.

Les projets seront priorisés selon les résultats obtenus pour les différents critères d'évaluation.

4.5 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MELCCFP communique la décision par écrit au demandeur.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le demandeur et le ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5. Subvention

5.1 Calcul de la subvention

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition et d'installation, ainsi que des honoraires avant les taxes qui s'appliquent. La subvention accordée correspond au moindre des montants présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Subvention pour l'acquisition et l'installation de BRCC

Puissance du courant de sortie	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de la subvention par BRCC (\$)
De 100 à 149,9 kW	80	125 000
De 150 à 199,9 kW		175 000
200 kW et plus		225 000

Une seule subvention du Programme peut être attribuée pour l'acquisition et l'installation d'une BRCC admissible.

Une demande de participation peut être présentée pour un projet de BRCC publiques sur un ou plusieurs sites. Un demandeur peut bénéficier d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ par site et de 10 000 000 \$ par appel de projets.

5.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au participant selon les modalités suivantes :

 un premier versement représentant un maximum de 45 % de la subvention suivant l'approbation par le MELCCFP du premier rapport d'étape, soit dans les 30 jours suivant la commande des BRCC;

- un second versement représentant un maximum de 45 % de la subvention, après l'approbation par le MELCCFP du second rapport d'étape et lorsque les BRCC du projet seront mises en service et fonctionnelles pour les usagers;
- un troisième versement représentant un maximum de 10 % de la subvention suivant l'approbation par le MELCCFP du rapport final, qui est à soumettre au plus tard 90 jours suivant la mise en service des BRCC.

5.3 Cumul de l'aide financière

La subvention attribuée par le MELCCFP dans le cadre du Programme peut être combinée à l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, par les entités municipales et par les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP faite en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. L'apport privé du bénéficiaire doit représenter 20 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré ou gu'elles sont conformes aux conditions du marché.

6. Gestion du Programme

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux objectifs du Programme;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale;
- modifier les modalités de l'appel de projets sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement du Programme sans préavis;
- mettre fin à un appel de projets en tout temps sans préavis;
- colliger des renseignements et effectuer des visites de façon à lui permettre :
 - o de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - o d'évaluer le Programme et son efficience;
 - o d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - o d'informer le public de l'attribution de la subvention aux participants (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats ainsi que le nom et l'adresse du participant).

De plus, tous les travaux d'installation et toutes les infrastructures, leur état de fonctionnement ainsi que le prix de la recharge peuvent faire l'objet d'une vérification par le MELCCFP à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les huit années suivant la mise en service des bornes de recharge.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Obligations du demandeur

7.1 Obligation d'aller en appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ et plus liés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents, et d'assurer une saine utilisation des fonds publics.

7.2 Obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Le participant québécois employant plus de 100 personnes au Québec, qui demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de 100 personnes au Canada et demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi.

8. Reddition de comptes

8.1 Reddition de comptes transmise au MELCCFP

Le participant doit remettre au MELCCFP les rapports suivants :

- 1) Un premier rapport d'étape <u>dans les 30 jours suivant la commande des BRCC</u> qui devra comprendre notamment, mais sans s'y limiter :
 - tout changement relativement au plan de projet, par rapport aux BRCC (nombre et caractéristiques techniques), aux sites visés pour leur installation, aux services connexes ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;

- un échéancier de projet prévisionnel mis à jour pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise en service, y compris la date de mise en service des bornes de recharge;
- un budget prévisionnel des dépenses mis à jour, par poste budgétaire et par mois, portant sur la durée du projet;
- une preuve que le site est desservi par un signal cellulaire de troisième génération (3G) ou ultérieure d'une puissance minimale de −100 dBm à l'endroit où seront installées les BRCC ou un système équivalent;
- la démonstration que les BRCC permettront la recharge même en cas de perte de communication;
- toute information pertinente à la réalisation du projet.

Le premier rapport d'étape devra être accompagné des bons de commande détaillés des BRCC, lesquels comprendront les spécifications techniques des BRCC telles que la puissance, la marque, le modèle et le type de connecteur. Ceux-ci devront préciser si un dépôt a été déboursé et, le cas échéant, fournir les preuves de paiement.

- 2) Un second rapport d'étape <u>dans les 30 jours suivant la mise en service des BRCC</u>. Celui-ci comprendra notamment, mais sans s'y limiter :
 - un comparatif, par poste budgétaire, des coûts réels du projet par rapport au budget prévisionnel, ainsi que des renseignements permettant d'expliquer les écarts importants (plus de 15 %);
 - le détail des dépenses à venir ainsi que leur justification, le cas échéant;
 - les modifications apportées au projet initial, le cas échéant, et les répercussions budgétaires de ces modifications;
 - l'emplacement final des BRCC ainsi que toute modification apportée au projet par rapport au premier rapport d'étape ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;
 - le nombre de BRCC ainsi que leur date de mise en service;
 - des précisions quant aux réseaux avec lesquels les BRCC sont interopérables;
 - un document démontrant que les BRCC font l'objet d'une garantie minimale de 5 ans;
 - des photos des bornes, des installations électriques et du site;
 - toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le second rapport d'étape devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet, telles que les factures détaillées et ventilées, les preuves de paiement ainsi que tout document démontrant les dépenses admissibles engagées dans le cadre de la réalisation du projet.

- 3) Un rapport final, <u>au plus tard 90 jours suivant la mise en service des BRCC</u>. Celui-ci comprendra notamment, mais sans s'y limiter :
 - un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention du début du projet jusqu'à la mise en service des BRCC est conforme aux prescriptions de la convention. Celui-ci devra présenter, par poste budgétaire, les coûts détaillés réels du projet. La nature du rapport de vérification dépendra des paramètres suivants :
 - o de 150 000 \$ ou plus, un audit est exigé;
 - de 50 000 \$ à 149 999 \$, un rapport de mission d'examen est exigé;
 - o de 25 000 \$ à 49 999 \$, une mission de compilation est exigée.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, le cas échéant, rien n'exige que les états financiers soient accompagnés d'une mission de compilation, d'un rapport d'examen ou d'un audit.

- une preuve que les BRCC sont connectées à un système de gestion centralisé permettant de valider minimalement leur état de fonctionnement et l'énergie utilisée;
- des photos de l'installation, démontrant la proximité d'un service connexe, l'éclairage, l'affichage des prix, le module de paiement par carte bancaire et des bollards ou autres moyens de protection;
- une preuve que les BRCC sont référencées sur des sites Internet reconnus indiquant les positions des bornes;
- une prévision des tarifs sur les huit années du projet;
- des propositions de suggestions d'amélioration du Programme, s'il y a lieu;
- toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le rapport final devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet qui n'avaient pas été engagées au moment du dépôt du second rapport d'étape.

- 4) Trois rapports de suivis annuels, lesquels devront être remis <u>au plus tard 90 jours suivant la date</u> <u>d'anniversaire de mise en service des BRCC</u>. Ceux-ci comprendront notamment, mais sans s'y limiter, par borne et portant sur la période couverte par le rapport :
 - le nombre moyen de recharges quotidiennes⁴;
 - le taux moyen d'occupation des bornes de recharge (durée de recharge/temps total);
 - les tarifs en vigueur au cours de la période;
 - la proportion du temps pendant lequel les bornes ont été hors fonction au cours de la période (panne, bris, etc.);
 - les modifications apportées au projet initial, le cas échéant;
 - toute autre information pertinente dans le contexte d'utilisation des bornes.

8.2 Reddition de comptes transmise au Conseil du trésor

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat du Conseil du trésor) avant le 30 novembre 2024, selon une forme et des modalités à convenir avec lui au préalable. Ainsi, toute demande de reconduction du cadre normatif sera accompagnée du rapport d'évaluation.

L'indicateur ci-dessous permettra d'évaluer les résultats du Programme.

Objectif particulier du Programme : accroître l'accessibilité à la recharge en augmentant le nombre de BRCC publiques que les électromobilistes peuvent utiliser.

Indicateur : nombre de BRCC publiques mises en service dans le cadre des projets financés par le Programme.

Donnée de référence : 1 121 BRCC publiques en mai 2022⁵.

Cible: 250 nouvelles BRCC publiques réparties par région.

Indicateur d'effet : taux d'utilisation moyen des bornes de recharge au cours des trois premières années d'exploitation.

⁴ Ce taux devra être présenté sous la forme d'une moyenne annualisée.

⁵ Réf.: Portrait de la recharge des véhicules électriques au Québec, Dunsky Énergie + Climat, 20 mai 2022, page 50.